



Gestion et exploitation du Lieu d'Accueil enfants parents de COTELUB

Entre

La Communauté Territoriale Sud Luberon, dont le siège social est situé 128, chemin des vieilles vignes, parc d'activités Le Revol 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son Président en exercice, M. Robert TCHOBDRONOVITCH par délibération n° 2023-127 du Conseil Communautaire en date du 14/12/2023
SIRET : 248 400 285 00057

Ci-après « COTELUB »

d'une part

et

Président SPL Durance Pays d'Aigues 262 Boulevard de Verdun, 84240 LA TOUR D'AIGUES, représentée par son
Directeur Général, *Mme Nyliène GARCIN*
SIRET : *880 090 485 00025*

Ci-après « la SPL »

d'autre part.

Table des matières

Article 1. OBJET	3
Article 2. DISPOSITIONS LEGALES.....	3
Article 3. DUREE.....	3
Article 4. PIECES CONTRACTUELLES.....	3
Article 5. PERSONNEL.....	3
5.1. Conditions du détachement d'office.....	3
Article 6. BIENS MOBILIERS – Inventaire - état des lieux - renouvellement	4
Article 7. Localisation du service.....	4
Article 8. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	4
8.1. Recherche de financements.....	4
8.2. Coût de la prestation	4
8.3. Présentation des demandes de paiement	4
8.4. Délais de paiement	5
Article 9. CLAUSE DE REVOYURE	5
Article 10. EVALUATION ET CONTROLE DE LA PRESTATION	5
Article 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	5
11.1. Responsabilité	5
11.2. Assurance	6
Article 12. Obligations de la SPL.....	6
Article 13. CESSION DU CONTRAT	6
Article 14. RESILIATION DU CONTRAT	6
14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	6
14.2. Redressement et liquidation judiciaires	6
14.3. Résiliation pour faute	7
Article 15. EXPIRATION DU CONTRAT	7
Article 16. REGLEMENT DES LITIGES.....	7
16.1. Règlement amiable des litiges	7
16.2. Compétence juridictionnelle	7

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet la gestion et l'exploitation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) de COTELUB.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS LEGALES

Le présent marché est passé en « quasi régie » en application de l'article de l'article L. 2511-3 du code de la commande publique.

La SPL Durance Pays d'Aigues est en effet détenue majoritairement par COTELUB, à hauteur de 99.9% de son capital social, et représentée par 10 administrateurs sur 11 à son Conseil d'Administration.

Les statuts de la SPL Durance Pays d'Aigues permettent à COTELUB, et aux autres actionnaires, d'exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Si les conditions d'exécution du présent contrat se trouvent substantiellement modifiées par ce décret, un avenant interviendra pour tirer les conséquences techniques et financières des nouvelles dispositions.

ARTICLE 3. DUREE

Le marché débute le 1er janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché comprend les pièces contractuelles suivantes, par ordre de priorité :

- Le présent contrat et son annexe RGPD
- Le CCTP

ARTICLE 5. PERSONNEL

Le LAEP est actuellement géré en régie par COTELUB.

En application des dispositions de l'article L.441-1 du Code général de la fonction publique, l'agent affecté au lieu d'accueil enfants parents est détaché d'office auprès de la SPL.

Le détachement d'office concerne un fonctionnaire dont le temps de travail est annualisé et mutualisé avec l'atelier passerelle, soit 29,75h/35, soit 5/9^{ème} pour la gestion et l'animation du lieu d'accueil enfants parents.

En outre, afin de répondre à la réglementation en vigueur et aux besoins du service, la SPL s'engage à recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement du LAEP.

5.1. Conditions du détachement d'office

Il sera proposé un contrat à durée indéterminée aux fonctionnaires concernés par le détachement d'office.

Ce contrat de travail comprend une rémunération égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant :

- Soit à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement ;
- Soit à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de la SPL ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

Dès notification du marché, COTELUB transmet à la SPL les informations concernant la rémunération des fonctionnaires. Il appartient à la SPL de définir la rémunération en application du principe rappelé ci-dessus.

La proposition de contrat de travail devra être transmise à COTELUB, pour chaque fonctionnaire, au plus tard 15 jours avant le début du contrat.

Les rapports faisant suite à d'éventuels entretiens individuels d'évaluation sont transmis à COTELUB.

ARTICLE 6. BIENS MOBILIERS – INVENTAIRE - ETAT DES LIEUX - RENOUVELLEMENT

Le LAEP est confié à la SPL avec les biens mobiliers mis à sa disposition et nécessaires au fonctionnement du service : il s'agit essentiellement d'outils informatiques, moyens de télécommunication (téléphones portables, ...) et fournitures administratives.

En début de contrat, il sera fait un inventaire précis des biens mis à disposition ainsi qu'un état des lieux contradictoire.

Le renouvellement des biens visés au présent article et qui sera listé dans l'inventaire, est à la charge de la SPL.

Les biens hors d'usage sont rendus à COTELUB qui en fait son affaire.

ARTICLE 7. LOCALISATION DU SERVICE

Le LAEP dispose de locaux dit « La Bulle », dans le bâtiment "La maison de la petite enfance à Cadenet » qui est mis à disposition de la SPL par convention d'occupation du domaine public distincte du présent contrat.

L'espace dédiée de 83m² (hors extérieur), dit La Bulle, est composé de 3 bureaux, une salle d'activité, un espace de rangement, une kitchenette, 1 jardin extérieur et 1 local de rangement extérieur.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Recherche de financements

Les activités, objet du présent contrat, sont éligibles à des aides notamment de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). La SPL s'engage à obtenir les subventions de la CAF correspondant aux activités définies dans le marché. Il respectera pour cela les obligations imposées par celle-ci et notamment les normes réglementaires et les obligations de transmission d'informations dans les délais requis.

La SPL devra par ailleurs rechercher d'autres partenaires financiers.

8.2. Coût de la prestation

La participation de COTELUB sera de 46 665,63 € euros pour la réalisation de ce service.

8.3. Présentation des demandes de paiement

La facturation se fera en début de trimestre.

En application de l'article L. 2521-5 du code de la commande publique, le contrat est soumis aux règles relatives à la facturation électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, COTELUB peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

11.2. Assurance

La SPL est assurée de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de son activité notamment, sans que cette liste soit exhaustive, du fait de l'usage des locaux mis à disposition, de l'accueil des enfants, des risques inhérents aux activités proposées, ...

La SPL fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à COTELUB. La SPL lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

COTELUB peut en outre, à tout moment, exiger du délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE LA SPL

La SPL prévoit, organise et assure la continuité du service en toute circonstance. En cas de circonstance exceptionnelle ne permettant pas de respecter notamment les contraintes réglementaires ou de sécurité, il sollicitera l'accord express de COTELUB pour l'organisation d'un service minimum dont il proposera les modalités.

ARTICLE 13. CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une acceptation expresse de COTELUB.

ARTICLE 14. RESILIATION DU CONTRAT

COTELUB peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci dans les cas et selon les modalités prévues au présent article.

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

COTELUB peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation du marché est notifiée à la SPL au plus tard 6 mois avant son entrée en vigueur. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation. Cette résiliation ouvre droit à indemnité. Ces dernières feront l'objet d'un accord entre les parties.

14.2. Redressement et liquidation judiciaires

En cas de redressement judiciaire, le marché peut être résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14.3. Résiliation pour faute

COTELUB peut résilier le marché pour faute du titulaire résultant de la non-exécution d'une obligation contractuelle.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à la SPL et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, COTELUB informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 15. EXPIRATION DU CONTRAT

Au terme du contrat, la SPL est tenue de communiquer l'ensemble des informations nécessaires à COTELUB pour assurer la continuité du service public.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES LITIGES

16.1. Règlement amiable des litiges

En cas de litige et en raison des liens entre COTELUB et la SPL, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Elles pourront pour se faire avoir recours à une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage selon les dispositions légales applicables à la date du différend.

Cet accord pourra prendre la forme d'une transaction (article 2044 du code civil).

16.2. Compétence juridictionnelle

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Fait le 8/01/2024 à LA TOUR D'AIGUES

Pour la SPL

Mylène Garcin,
Présidente Directrice Générale

SPL DURANCE PAYS D'AIGUES

262 Bd de Verdun
84240 LA TOUR D'AIGUES
Tél: +33 4 90 000 0025

Pour COTELUB

Robert Tchobodrenovitch,
Président

